

Mechelen, _____
F 50/B/1 _____
Votre interlocuteur: _____
Tél.: 015/45.12.4 _____
Numéro National: _____

Madame, Monsieur,

Concerne: Professions complémentaires. Exonération des cotisations provisoires.
Application de l'article 40 § 2, a) 1° de l'A.R. du 19.12.67.

Les personnes visées à l'article 40 § 1, 2°; notamment les professions complémentaires en début d'activité, peuvent demander à la Caisse d'Assurances Sociales, sur base d'éléments objectifs, pour ne pas devoir payer de cotisations provisoires pour les années 2010, 2011 et 2012, si elles estiment que leurs revenus n'atteindront pas les montants-plancher

de 1.308,18 EUR pour 2010 si 2010 est la première, la deuxième ou la troisième année ;
de 1.341,96 EUR pour 2011 si 2011 est la première, la deuxième ou la troisième année.
et de 1.393,70 EUR pour 2012 si 2012 est la première, la deuxième ou la troisième année.

Les données objectives et les pièces justificatives varient en fonction de la profession exercée. Ci-après veuillez trouver une liste de documents qui, d'après l'activité exercée, peuvent être exigés:

- une copie de l'avertissement extrait de rôle;
- une copie de la déclaration fiscale;
- une copie de la déclaration à la T.V.A.;
- une copie du livre des recettes et dépenses;
- une copie du compte d'exploitation ou du bilan;
- une copie du livre-journal;
- une estimation certifiée par un comptable et attestant que les revenus professionnels ne dépasseront pas les montants-plancher dont question ci-dessus (voir formulaire F 50/B/3 au verso du formulaire F 50/B/2 en annexe).

Les assujettis qui invoquent l'exercice d'un mandat gratuit produiront, suivant que cette gratuité est statutairement prévue ou non, les statuts de la société ou une attestation de celle-ci confirmant la gratuité du mandat.

Les complémentaires doivent joindre une attestation, délivrée par l'employeur, à la demande et ceux qui jouissent d'un revenu de remplacement doivent y joindre une copie de la souche de paiement.

Sans éléments objectifs et les pièces justificatives nécessaires, l'exonération des cotisations provisoires ne peut pas être accordée.

La décision d'exonération est provisoire aussi longtemps que les revenus de référence ne sont pas connus. A la réception des revenus de référence l'exonération peut être revue si nécessaire.

Si vous désirez bénéficier de l'exonération, veuillez nous renvoyer la demande et la déclaration sur l'honneur du comptable, dûment complétées et signées, en y joignant les pièces justificatives éventuelles.

Salutations distinguées.



NIKI LUYTEN
Directeur